

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE soit versé aux organismes québécois de soutien à la recherche un montant de 1 300 000 \$, soit 110 500 \$ au FRSQ, 279 500 \$ au FQRSC et 260 000 \$ au FQRNT pour l'année financière 2001-2002 et 136 500 \$ au FRSQ, 377 000 \$ au FQRSC et 136 500 \$ au FQRNT pour l'année financière 2002-2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38064

Gouvernement du Québec

Décret 321-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT la réutilisation des honoraires, intérêts et autres sommes perçus et versés au fonds consolidé du revenu par le curateur public

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), prévoit que les dépenses faites par le curateur public pour l'application de cette loi sont imputées sur les crédits accordés annuellement à cette fin par le Parlement ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les honoraires, intérêts et autres sommes perçus par le curateur public en vertu des articles 55 et 57 de cette loi sont versés au fonds consolidé du revenu et qu'ils constituent, à toutes fins, un crédit pour l'année financière au cours de laquelle ils sont ainsi versés, aux conditions et dans la mesure déterminées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 et de l'article 24 de cette loi, le curateur public est chargé de l'administration provisoire des biens non réclamés ;

ATTENDU QU'il a lieu de permettre au curateur public de réutiliser les honoraires, intérêts et autres sommes perçus et versés par lui au fonds consolidé du revenu et d'en déterminer les conditions ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et ministre responsable de la Politique de la natalité :

QUE les honoraires, intérêts et autres sommes perçus par le curateur public en vertu des articles 55 et 57 de cette loi constituent, à toutes fins, un crédit d'un montant égal pour l'année financière au cours de laquelle ils sont versés au fonds consolidé du revenu, à la condition que ces crédits soient affectés au paiement des dépenses engagées par le curateur public en relation avec l'administration provisoire des biens non réclamés ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 200-2001 du 7 mars 2001 ;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38065

Gouvernement du Québec

Décret 322-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Ancil comme membre et président du Conseil des relations interculturelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le Conseil des relations interculturelles (L.R.Q., c. C-57.2) prévoit que le Conseil se compose de 15 membres, dont un président, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le président est nommé pour au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le président est chargé de l'administration et de la direction générale du Conseil et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président ;

ATTENDU QUE M^e Arlindo Vieira a été nommé de nouveau membre et président du Conseil des relations interculturelles par le décret numéro 80-2000 du 26 janvier 2000, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à la présidence du Conseil ;